

*Ys del*

Direction Régionale des Affaires Culturelles  
5 rue Salle l'Evêque  
34026 MONTPELLIER

**87 1 0 9 1**

**A R R Ê T É**

Portant inscription de la chapelle Notre-Dame-de-Cénaret de  
Saint-Chély-du-Tarn à SAINTE-ENIMIE (Lozère)  
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en ses séances du 25 juin et 1er octobre 1987 ;

CONSIDERANT que la chapelle Notre-Dame-de-Cénaret de Saint-Chély-du-Tarn à SAINTE-ENIMIE (Lozère) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture et de son emplacement exceptionnel ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la chapelle Notre-Dame-de-Cénaret de Saint-Chély-du-Tarn à SAINTE-ENIMIE (Lozère) située sur la parcelle n°745 d'une contenance de 0a 40ca figurant au cadastre section M4 et appartenant à la commune.

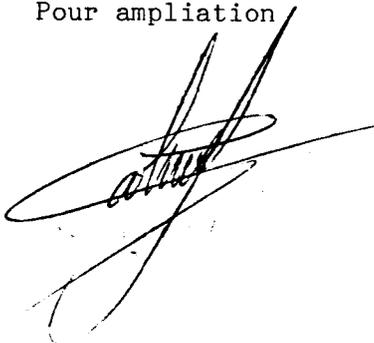
Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du Département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

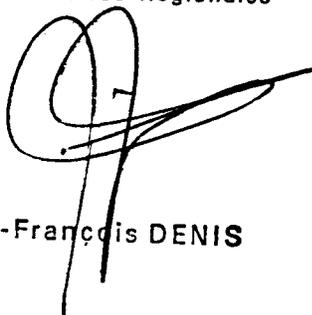
Fait à MONTPELLIER, le 20 OCT. 1987

Copie certifiée conforme

Pour ampliation



POUR LE PRÉFET  
Commissaire de la République  
de la Région Languedoc-Roussillon  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales



Jean-François DENIS